

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

=====

Service protection de l'environnement

=====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

Grenoble le, 19 DEC. 2011

ARRETE N° 2011353-0018
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 ;
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact déposés par la société VICAT en date du 25 février 2011 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 06 mai 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-131-0018 du 11 mai 2011 portant mise à l'enquête publique du 06 juin 2011 au 07 juillet 2011 de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 1er août 2011 ;
- VU l'avis favorable du CHSCT du 16 juin 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2011 ;

- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 17 novembre 2011 ;
- VU le PLU approuvé de la commune de CREYS MEPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prescription archéologique n° 11-158 du 11 mai 2011 et 11-290 du 29 août 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-277-0020 d'autorisation de défrichement du 04 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-159-0025 de dérogation pour la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées du 08 juin 2011;

CONSIDERANT l'accord, à l'unanimité, des membres de la commission de la nature, des paysage et des sites – sous commission carrières – en sa séance du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société VICAT;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés;

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 29 novembre 2011 afin de recueillir son avis;

CONSIDERANT l'accord de la société VICAT formulé par courrier du 5 décembre 2011, reçu le 15 décembre 2011, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société VICAT siège social Tour Manhattan 6, place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une installation de traitement de matériaux et ses activités annexes sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU au lieu-dit «Côte Vallier, Prailles» pour une superficie de 138 825 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime et rayon d'affichage
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes puissance installée > 200 KW	Installation d'une puissance installée de 1100 KW	Autorisation R : 2 000 m
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier dont la surface est inférieure à 2 000 m ²	Non classable
1435	Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 1) supérieur ou égal à 8 000 m ³ (A) 2) supérieur à 3 500 m ³ , mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ (E) 3/ supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (D)	Installation de ravitaillement des engins pour un volume annuel distribué inférieur à 100 m ³ de liquide inflammable de catégorie 1 (soit 500 m ³ de catégorie 2)	Non classable

Section	Lieu-dit	n° de Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Propriétaire
227 D1	COTE VALLIER	97	15 320	15 320	VICAT
227 D1	COTE VALLIER	100	113 225	113 225	VICAT
227 D2	PRAILLE	177	10 280	10 280	VICAT

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

L'installation doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3 : Généralités

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 175-3, L 175-4- L 152-1- L 342-2, L 342-3, L 342-4, L 342-5 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES (DREAL) Unité Territoriale de l'Isère

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé et les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, sur le pourtour de la zone d'extraction et le danger sera signalé par des pancartes.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Accès

L'évacuation des matériaux se fera par convoyeur à bande partiellement semi enterré. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage éventuels, seront réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux.

7.2 Patrimoine archéologique :

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le Service Régional d'Archéologie et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.

La découverte des terres se fera conformément aux arrêtés préfectoraux portant prescriptions archéologiques et les conventions en découlant.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Protection des milieux, de la faune et de la flore

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral de dérogation de déplacement et de destruction d'espèces protégées du 08 juin 2011 concernant les espèces végétales et animales présentes sur son site.

TITRE IV – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 8 : Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 12: Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 13 – Implantation – aménagement

13.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

13.2 Accessibilité

L'accès au site se fera par le chemin rural d'Arandon à Faverges.

13.3 Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

13.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

13.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION -

Article 14 : Exploitation - entretien

14.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des équipements et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

14.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

14.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

14.5 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Code du Travail.

Article 15 – Risques

15.1 Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

15.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ minimum accessible aux engins d'incendie et munie de dispositifs d'aspiration conformes aux règles de l'art, ou bien de la plateforme d'accès aux étangs de Praille et d'aspiration telle que préconisée par le SDIS dans le cadre de l'instruction et réalisée dans les règles de l'art.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement et ceci même en l'absence de présence permanente sur le site.

15.3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 16 – Pollution des eaux :

16.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est aérien et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

16.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

16.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de une mesure par an.

16.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 17- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 50 km/h.

II – Les dispositifs de limitation des émissions des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet en poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo Pascal – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Stockages

Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Une campagne de mesures en PM10 et poussières alvéolaires avec estimation du taux de quartz devra être réalisée au niveau des habitations riveraines dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 18 – Déchets :

18.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de

déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

18.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation ou de réemploi dans le cadre du réaménagement de la carrière pour ce qui concerne les déchets inertes issus du traitement des matériaux.

18.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

18.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

18.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 19 – Bruits et vibrations

19.1 Bruits - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

19.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, dans le tableau figurant à l'article 19.3.

19.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

19.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 571 du code de l'environnement.

19.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

19.6 – Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Elle pourra être demandée dans une périodicité moindre en cas de plainte.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de niveau sonore seront effectuées en limite de propriété pour le niveau de bruit maximum ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementées pour la mesure des émergences.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Article 20 – Remise en état en fin d'exploitation

20.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

20.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

20.3 Remise en état du site

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel, avec traitement du carreau et des talus après démontage des installations .

La remise en état comprendra :

- le démontage des installations et du transformateur et leur évacuation
- l'évacuation des déchets et des stocks
- le nivellement de la plate forme et l'enlèvement des cordons
- le comblement si nécessaire des bassins avec des matériaux inertes
- le régalage de la terre végétale sur le carreau
- la plantation d'espèces locales.

Elle sera conduite conformément à l'étude d'impact.

Article 21 : Accident ou incident

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Délais et voies de recours :

Par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas de nature à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 25 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CREYS MEPIEU pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère (Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 26 :

- Monsieur le Secrétaire général de la p0rèfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin
- Monsieur le Maire de CREYS MEPIEU
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT